



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Declarations

Question écrite n° 2604

Texte de la question

M. Arthur Dehaine rappelle à M. le ministre du budget que les experts comptables sont tenus de délivrer à leurs clients une facture détaillée sur laquelle figure la TVA et qu'ils encaissent généralement leurs honoraires sous forme de chèque s'ils sont adhérents de centre de gestion agréé. Il lui fait également remarquer que leurs clients sont pratiquement tous assujettis à la TVA et qu'afin de récupérer le montant de celle-ci, ils doivent inscrire en comptabilité les honoraires qu'ils ont versés. De ce fait, l'obligation pour les clients d'effectuer une nouvelle déclaration en fin d'année des honoraires versés à leur expert comptable dans le cadre de la DADS apparaît comme un contrôle superflu, comme une contrainte administrative supplémentaire et une manipulation inutile dans les services des impôts. Il lui demande qu'il envisage d'exonérer de cette obligation la clientèle des experts comptables adhérents à un centre de gestion agréé.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions des articles 240-1 et 240-2 du code général des impôts, toutes les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes, honoraires et autres rémunérations doivent, dans les conditions prévues par les articles 87, 87 A et 89 du code général des impôts, souscrire une déclaration DADS ou DAS 2. Cette obligation est indépendante du fait que les personnes concernées inscrivent ces versements dans leur comptabilité et reçoivent des factures. Les déclarations DADS et DAS 2 constituent, en effet, un moyen d'information permettant à l'administration fiscale d'accomplir les missions qui lui sont assignées par les pouvoirs publics. Il n'est pas envisagé de déroger à cette obligation générale pour ce qui concerne les honoraires versés aux experts-comptables par les adhérents de centres de gestion agréés.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2604

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1687

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3672